

AR Prefecture

017-211701461-20231220-D_099-DE
Reçu le 22/12/2023
Publié le 22/12/2023



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 099-2023

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 12 décembre deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRUGNIÈRES Anne-Cécile (GUEVEL Stéphanie), MORIN Delphine (DAUTRICOURT Arnaud), ROBIN Séverine (LE GOFF Magalie), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique).

SECRETAIRE DE SEANCE : LÉBOUC Patricia

OBJET : REVISION DU PLAN DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS (PPGDID)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 par lequel le Conseil municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20231220-D_099-DE
Reçu le 22/12/2023
Publié le 22/12/2023

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et son article 78 modifiant l'échéance de la mise en place du système de cotation au 31 décembre 2023 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-5, L 441-1-6 et R 441-2-10 ;

Vu les décrets d'application n°2015-522 ; 523 et 524 du 12 mai 2015, précisant diverses dispositions d'application de la loi ALUR en matière de demande locative social, de dispositif de gestion partagée de la demande et d'information du demandeur et des modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGDID ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure « l'équilibre social de l'Habitat », au titre des compétences obligatoires ;

Vu la délibération n°2023-049 du Conseil Communautaire du 11 mai 2023 approuvant le lancement de la démarche de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-123 du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 arrêtant le projet de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social ;

Considérant qu'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID) est élaboré par les EPCI dotés d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un quartier prioritaire de la Ville,

Considérant que le projet de PPGDID a été arrêté par le Conseil communautaire le 16 novembre 2023 et est soumis au Conseil municipal qui dispose d'un délai de deux mois suivant la saisine pour se prononcer sur le PPGDID, à défaut, sa réponse est réputée favorable,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Environnement en date du 11 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) tel que présenté dans le document ci-annexé,

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 20/12/2023

Le Maire,
Claude MAUGAN



La secrétaire de séance,
Patricia LEBouc

Publiée le : **Affiché le**
27 DEC. 2023

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois